



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS UNIQUE POUR LE LOGEMENT (FUL) EXERCICE 2019

Entre

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse**, représentée par son Directeur,

et

La **commune de Bastia** représentée par son Maire,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir le montant et les modalités de versement de la contribution financière de la Mairie de Bastia au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse (CAF 2B) ;

- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout organisme apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Montant de la contribution financière au FUL

Le montant de la participation financière de la Mairie de Bastia, signataire de la présente convention, s'établit pour l'exercice 2019 à 10 000 euros (Dix mille euros) à titre de contribution volontaire.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la commune de Bastia à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui sera adressé par cette dernière.

Les fonds non utilisés en fin d'exercice sont reportés sur la période annuelle suivante.

Article 3 : Actualisation de la contribution financière

De nouvelles contributions volontaires pourront être introduites par voie d'avenant ou à l'occasion du renouvellement de la présente convention.

Article 4 : Bilan annuel :

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre de l'exercice feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

Article 6 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 7 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajaccio, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de
Haute-Corse**

Jonathan WINO

Le Maire de Bastia

Pierre SAVELLI

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Gilles SIMEONI